

# DECISION DCC 25-098 DU 27 MARS 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 15 mai 2023, enregistrée à son secrétariat, le 17 mai 2023, sous le numéro 0975/160/REC-23, par laquelle monsieur Mohamadou INOUSSA ADAMOU, téléphone : 01 66 19 83 33, sollicite l'intervention de la haute Juridiction dans l'organisation du concours de « recrutement des auditeurs de justice au titre de l'année 2022 » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il était candidat au concours de recrutement de cent (100) auditeurs de justice, session de 2022 ;

**Qu'il** explique que malheureusement, à la veille de l'administration des épreuves, il a fait l'objet d'une attaque spirituelle qui l'a empêché de composer ;

**Qu'il** ajoute qu'en 2021, il avait passé avec succès ce concours sans être déclaré admis ;

*ds*

**Qu'il** avait entrepris, des démarches auprès du directeur du recrutement des agents de l'État aux fins de réclamation, en vain ;

**Qu'il** demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution, pour violation de ses droits, le refus du ministère en charge de la Fonction Publique de prendre en compte ses réclamations et surtout le fait qu'il ne lui a pas permis de concourir en 2022, suite à un cas de maladie ;

**Considérant** qu'en réponse, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation développe que le requérant défère à la Cour, au mépris des articles 114 et 117 de la Constitution régissant sa compétence, une demande qui n'entre pas dans ses attributions ;

**Qu'il** expose qu'un concours est différent d'un examen de sorte qu'il n'est prévu de session ni des malades, ni de remplacement ;

**Qu'il** ajoute que le requérant n'a pas indiqué ses droits qui ont été violés, pas plus qu'il ne rapporte la preuve des réclamations relatives à l'omission de son nom sur la liste des admis ;

**Qu'il** demande à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente, au subsidiaire, de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la* »  
ds

*constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...) » ;*

**Que** l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

**Que** l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

**Que** par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

**Qu'il** résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'en** l'espèce, le requérant soumet à la Cour le contrôle de la conformité à la Constitution, pour violation de ses droits, d'une part, la non proclamation de sa prétendue admission au concours de recrutement des auditeurs de justice au titre de l'année 2021 et, d'autre part, la non reprise des épreuves dudit concours pour le compte de l'année 2022 ;

**Que** ces demandes tendent à faire apprécier par la Cour la régularité des actes formalisés dans le cadre du concours de recrutement des auditeurs de justice pour le compte de l'année 2022 et la légalité du défaut d'institution de la session des malades pour ledit concours ;

*ds*

**Que** la Cour, juge de la constitutionnalité, ne peut les examiner sans s'immiscer dans les prérogatives du pouvoir exécutif en outrepassant ainsi ses propres pouvoirs délimités par les articles 114 et 117 de la Constitution sus-cités ;

**Que**, dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**


**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mohamadou INOUSSA ADAMOU, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**